

Cour de Cassation Chambre commerciale
12 décembre 2006
violation de la Loi
Caisse d'Epargne condamnée
ref : AFUB - CdC - 061212A

**carte bancaire, internet, fraude
sans dépossession,
responsabilité bancaire, art L 132-4
CMF.**

Ayant donné par internet un ordre de paiement, l'utilisateur avait constaté qu'il avait été débité sur son compte pour un montant supérieur.

Après avoir été condamnée par le tribunal des Sables d'Olonne à rembourser son client (Réf : AFUB-TI-040503 A), la Caisse d'Epargne contesta le jugement soutenant que :

- une fraude, telle que s'y réfère la Loi du 15 novembre 2001, suppose des manœuvres et non une simple erreur;
- la conscience chez l'employé de banque de réaliser une opération irrégulière ;

La Cour de Cassation censure une telle interprétation qui s'affranchit du texte même de la Loi :

"Attendu que la Caisse d'Epargne ayant elle-même indiqué au juge du fond que la somme litigieuse avait été débitée du compte après une erreur de l'hôtel et pour régler le séjour d'une personne qui lui était étrangère, il s'en déduisait que le paiement effectué à distance, par simple communication du numéro de carte bancaire, sans utilisation de son code confidentiel ni signature du titulaire, avait été réalisé sans mandat de cette dernière de sorte qu'à défaut de stipulations contractuelles contrares non invoquées, l'établissement de crédit, dépositaire des fonds, était tenu de les restituer à due concurrence de ce qu'il avait payé ainsi irrégulièrement; que le jugement se trouvant ainsi justifié par ce seuls motifs, le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches".

La Cour de Cassation rejette donc la contestation soulevée par la banque et confirme sa condamnation, y ajoutant celle aux dépens.

AFUB-observations

Le e-commerce est l'occasion de quelque déconvenue pour le consommateur.

Et l'intérêt de la présente décision est de trancher la question posée par la définition domaine d'application de l'article L 132-4 CMF:

S'applique-t-il aux erreurs affectant la somme débitée au compte et qui est supérieure au montant pour lequel l'utilisateur a donné autorisation ?

Répondant positivement, la Cour de Cassation vient à résoudre ainsi une difficulté à laquelle l'internaute est susceptible de se heurter.

La décision contribue à la sécurisation du e-commerce.

Elle repose sur un refus de toute approche subjective du concept de fraude, en se référant à un seul constat, celui de la non-conformité des montants en cause.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

<

www.afub.org © 1999/2009 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 11 Mars, 2009